

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(128<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> séance du mardi 17 décembre 1985

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

#### 1. **Fonction publique hospitalière.** Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p.

M. Couqueberg, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale : Mme Fraysse-Cazalis.

Clôture de la discussion générale.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p.

Article 2 (p.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Louis Besson. - Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p.

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 9 (p.

Amendement n° 27 de Mme Jacquaint : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 12 (p.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14. - Adoption (p.

Article 15 (p.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 19 (p.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 24 bis (p.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 24 bis modifié.

Article 25. - Adoption (p.

Après l'article 26 (p.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 39 (p.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 28 de Mme Jacquaint : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 44. - Adoption (p.

Article 53 (p.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 55. - Adoption (p.)

Article 66 (p.)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Après l'article 83 (p.)

Amendement n° 31 du Gouvernement. MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 88 (p.)

Mme Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 88 modifié.

Article 92 (p.)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 92 modifié.

Articles 94, 99 et 9<sup>o</sup> *sexies*. - Adoption (p.)

Article 101 (p.)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 101 modifié.

Après l'article 101 (p.)

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 101 *bis* (p.)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 101 *quater* (p.)

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 101 *quater* est supprimé.

Article 101 *quinquies* (p.)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 101 *quinquies* est supprimé.

Article 103 *bis* (p.)

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 103 *bis* est supprimé.

Après l'article 104 (p.)

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Louis Besson. - Adoption.

Article 104 *bis* (p.)

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 104 *bis* est supprimé.

Article 114 *bis* (p.)

Amendement de suppression n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 114 *bis* est supprimé.

Après l'article 117 *ter* (p.)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p.)

Explications de vote :

M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis,

M. Chanfrault.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Aménagement, protection et mise en valeur du littoral.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p.)
3. **Ordre du jour** (p.)

# COMPTÉ RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ,**  
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

**Discussion, en deuxième et nouvelle lecture,**  
d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1985. »

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 13 novembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 3057, 3173).

La parole est à M. Couqueberg, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, mes chers collègues, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre IV, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale a été modifié par le Sénat. La commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord : quatre points principaux de divergence subsistent entre les deux assemblées.

Je rappelle très succinctement les objectifs de ce texte qui traduit une double préoccupation du Gouvernement : d'une part, faire bénéficier les fonctionnaires des hôpitaux et des établissements sociaux des acquis du statut général des fonctionnaires ; d'autre part, définir les moyens d'une gestion moderne et efficace de ces établissements. Ainsi que l'a remarqué un de mes correspondants, il s'agit de « la recherche d'une saine dialectique entre promotion sociale de la profession et promotion économique du secteur sanitaire et social ».

Le contentieux avec le Sénat, qui porte essentiellement sur quatre propositions, est fondamental puisqu'il s'agit des questions concernant les pharmaciens, les personnels de direction, le monopole syndical de présentation des candidatures aux commissions administratives paritaires, le service minimum et le droit de grève.

Pour ce qui est des pharmaciens hospitaliers résidents, de prime abord, le problème semble relativement simple. Le Sénat a décidé de les exclure du titre IV et de rattacher leur statut à celui des médecins hospitaliers. Tel est, semble-t-il, le vœu majoritaire des syndicats de la profession. Deux séries d'arguments sont utilisés.

Le premier argument conteste au présent statut la possibilité d'adaptation à la nature spécifique de la profession pharmaceutique dans l'hôpital. A cette objection, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a répondu que les pharmaciens relèvent « historiquement » du livre IX du code de la santé publique. Dès lors, on ne peut sérieusement affirmer que ce rattachement a compromis leur indépendance professionnelle et mis en cause leur déontologie ou le bon fonctionnement hospitalier. Les titres I et IV définissent le cadre des droits et obligations des intéressés. Les modalités concrètes de la profession sont déterminées par les statuts particuliers. Lors de la première lecture, l'Assemblée nationale a d'ailleurs tenu à préciser ces différents points, particulièrement en complétant la loi hospitalière du 31 décembre 1970 modifiée, en mentionnant expressément à l'article 22-2 la notion de déontologie pharmaceutique et en modifiant l'article 4 du présent projet.

Le deuxième argument avancé pour justifier la non-appartenance des pharmaciens au titre IV est la similitude de formation et de recrutement entre pharmaciens et médecins. Cet argument est certainement plus valable. Par ailleurs, le même internat qualifiant des futurs pharmaciens peut déboucher soit sur une voie « biologique », qui permet un statut de praticien, soit sur la carrière de pharmacien-résident, qui conduit au titre IV. Les étudiants s'orienteraient plus volontiers vers la « biologie », le recrutement des pharmaciens-résidents en souffrirait. Les situations actuelles sont, il est vrai, assez confuses et contradictoires. La commission a longuement réfléchi, pesé et souposé avantages et inconvénients. Elle a constaté que le désir des pharmaciens n'était pas tant de quitter le titre IV que d'avoir le même statut que les médecins. En supposant que les médecins intègrent un jour le titre IV, il semble assuré que les pharmaciens ne verraient plus alors aucun obstacle à demeurer des fonctionnaires hospitaliers.

Néanmoins, actuellement, un départ des pharmaciens ouvrirait la porte à d'autres sorties, et déboucherait sur une remise en cause et un démantèlement progressif du statut, qui à l'évidence deviendrait privé de tout sens. Je citerai des exemples à la fin de cet exposé. Il y a là un danger évident. C'est pourquoi le rapporteur, sur décision de la commission, vous propose de maintenir les pharmaciens, tout en souhaitant que la question soit revue quand le titre IV aura fait la preuve de sa solidité et de la solidarité des différents corps qui le composent.

Quant aux personnels de direction, ils relèvent eux aussi du livre IX depuis 1955. Le Sénat a mis le doigt dans l'engrenage en faisant le choix du départ, ce qui paraît assez peu compréhensible, car leur sortie n'offre aux directeurs aucune garantie de bénéficier d'une solution plus favorable. Le Sénat a essentiellement argumenté sur la nécessité de renforcer leurs responsabilités de gestionnaires.

Mais pourquoi les exclure, alors que les directeurs des établissements publics d'Etat relèvent du titre II et les directeurs des établissements publics locaux du titre III ? Pourquoi singulariser les directeurs par rapport aux autres personnels du titre IV ? Leur spécificité nationale est reconnue à travers les statuts particuliers - un nouveau statut particulier vient tout récemment d'être signé avec eux - et leurs droits attachés à la qualité de fonctionnaire sont garantis ! En revanche, la sortie du titre IV priverait les directeurs de ces droits, entre autres de toute mobilité par l'accès aux fonctions ouvertes par les titres II et III.

Le Sénat a introduit l'organisation d'un service minimum pour limiter le droit de grève des fonctionnaires hospitaliers. On ne peut être d'accord ni avec les principes, ni avec les modalités de la décision retenue par le Sénat.

Sur le plan des principes, le droit de grève est reconnu à tous les fonctionnaires d'un service public. La loi du 13 juillet 1983, relative aux droits et obligations des fonction-

naires, a reconnu pour la première fois, à l'article 10, que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». On ne peut assimiler la situation des fonctionnaires de l'administration hospitalière et sociale à celle des contrôleurs de la navigation aérienne ni à celle de la communication audiovisuelle. Les raisons invoquées par le Sénat nous semblent assez légères.

Les modalités retenues par le Sénat pour le service minimum paraissent elles-mêmes très discutables : l'article 104 bis nouveau, introduit par le Sénat, concerne tous les établissements visés par l'article 2. Or, il s'agit d'un secteur très hétérogène, tant du point de vue des catégories d'établissements que des fonctions exercées. En outre, ce service minimum institué par le Sénat ne concernerait pas les établissements privés participant au service public. Le dispositif retenu est donc incohérent, puisque la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que le service hospitalier est assuré concurremment par les établissements d'hospitalisation publics et les établissements privés. Pour sa part, la loi du 31 juillet 1982 a prévu l'institution d'un préavis de grève, avec obligation de négocier pendant le préavis. Le Conseil d'Etat a admis que les organismes dirigeants des établissements peuvent apporter des limitations au droit de grève, l'exécutif pouvant recevoir délégation pour exercer cette compétence. Enfin, la loi du 11 juillet 1938 permet au Gouvernement de recourir à la procédure de réquisition.

Il n'y a donc aucune raison d'établir un service minimum.

Il convient d'ajouter aussi que le sens des responsabilités des agents du service public n'a jamais été mis en défaut, lui, tout au moins. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande donc de supprimer l'article 104 bis nouveau introduit par le Sénat.

La quatrième divergence majeure avec le Sénat est relative au monopole syndical de présentation des listes de candidats aux commissions administratives paritaires, que l'Assemblée nationale avait introduit en première lecture, afin d'aligner le régime des élections aux commissions administratives paritaires sur les titres II et III.

Entre la première et la deuxième lecture, de nombreux organismes représentatifs de corps de fonctionnaires ont interpellé le rapporteur. Je tiens ici à fournir brièvement quelques éléments de réponse.

Les secrétaires médicales des hôpitaux publics demandent à avoir accès à la catégorie B. Leur demande me semble tout à fait fondée. Mais il s'agit là par excellence, et elles le reconnaissent d'ailleurs, de la création d'un statut particulier qu'il convient de négocier. La question vous en est donc posée, monsieur le secrétaire d'Etat.

Avec les manipulateurs de radiologie médicale, la négociation doit être ouverte, pour qu'il n'y ait ni de sentiments d'injustice ni de frustration chez ces personnels méritants.

**M. Guy Chanfrault.** Très bien !

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** L'attention de nombre de nos collègues a été appelée également sur la situation administrative faite au personnel des établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier aux travailleurs sociaux. La revendication porte sur l'intitulé de la loi, qui serait modifié ainsi, à leur demande : « Dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sociale ». La réponse est simple. D'une part, il n'y a pas que dans le titre IV qu'il existe des travailleurs sociaux - nombreux sont ceux qui relèvent des titres II et III. D'autre part, l'adjectif hospitalier est pris dans son sens étymologique et général : « qui accueille et protège volontiers les hôtes ». Il n'y a aucune ambiguïté dans le texte à ce sujet. D'ailleurs, le fait qu'ils soient inclus dans le même paragraphe, le cinquième - c'était aussi une de leurs revendications - ne signifie évidemment pas qu'il y ait confusion entre les fonctions des agents des établissements pour adultes et celles des agents des établissements pour mineurs handicapés ou inadaptés. Leur spécificité est, bien entendu, reconnue.

Les orthophonistes, eux aussi, sont particulièrement heureux de l'introduction dans le texte - à l'article 9 - d'une possibilité de titularisation pour un temps non complet. Ils demandent que les contrats qui les concernent fassent l'objet d'une tacite reconduction annuelle.

Quant aux psychologues, dont la spécificité vient pourtant d'être confirmée par la loi du 25 juillet 1985, ils demandent à être reconnus comme personnels médicaux, recrutés et gérés

au niveau national avec code de déontologie et reconnaissance de l'indépendance professionnelle. Ces revendications, comme celles d'autres professions, sont compréhensibles. Mais elles ouvrent la voie à d'autres professions tout aussi concernées ; pourquoi pas les sages-femmes, par exemple ? Le risque est de voir le titre IV, à peine créé, réduit à sa plus simple expression, vidé de toute substance et ne plus comporter que des exceptions à la règle.

Tel qu'il est, il constitue une avancée manifeste, un cadre statutaire satisfaisant qui permet et permettra à chaque corps professionnel de trouver sa place.

**M. Guy Chanfrault.** Très bien !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Le groupe communiste aborde l'examen, en deuxième lecture, de ce projet de loi avec le même souci de répondre aux besoins des personnels concernés, comme à ceux de la santé publique en général.

Il est en effet question, ici, du sort de milliers de salariés, soumis à la précarisation croissante de l'emploi, à des statuts divers et souvent peu favorables, que les luttes seules ont permis dans certains cas d'améliorer. Autant de salariés qui se demandent si l'on va enfin faire droit à leurs aspirations à bénéficier d'un vrai statut de fonction publique !

Mais il est aussi question de l'avenir de la santé publique en France, puisque ce texte va définir le profil de la fonction publique hospitalière pour l'an 2000. Il va donc jouer un rôle fondamental dans les dispositifs qui visent à préserver et promouvoir la santé des habitants de notre pays.

Or que constate-t-on au commencement de cette deuxième lecture ?

D'abord, que, pour l'essentiel, la commission propose de revenir au texte initial adopté par l'Assemblée.

Il est en effet difficile de faire moins quand on mesure les dispositions néfastes que le Sénat a tenu à apporter au projet de loi, notamment pour s'opposer au droit de grève des personnels et pour porter un coup au droit syndical.

On en revient ainsi à un texte dont nous avons estimé en première lecture qu'il contenait des dispositions contradictoires, certaines légitimes, mais d'autres extrêmement dangereuses.

D'un côté, en effet, il apparaît comme une réponse aux aspirations croissantes des personnels hospitaliers à disposer d'un statut de fonction publique, et il permet une clarification, une mise à jour, une unification de la situation des personnels concernés.

D'un autre côté, il comporte des dérogations aux principes généraux de la fonction publique, tels qu'ils sont définis par le titre I<sup>er</sup>, dérogations extrêmement graves pour les personnels et pour l'avenir même de la fonction publique que l'on prétend installer.

Nous ne nous étonnons pas, d'ailleurs, que ces dérogations ne figurent pas au rang des divergences principales entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Elles intéressent en effet toutes les forces qui se donnent pour but de « précariser » l'emploi hospitalier, de faire des économies sur la santé, et de plier les personnels et les établissements à la loi de la rentabilité financière immédiate.

Je rappelle que ces dérogations portent sur le recrutement illimité d'agents contractuels ainsi que sur la possibilité de procéder à des suppressions d'emplois et à des licenciements.

Si de telles dispositions dérogatoires étaient maintenues, le titre IV, au lieu d'être une avancée, pourrait se retourner contre les personnels et les usagers.

Au moment où les travailleurs des hôpitaux agissent contre les redéploiements autoritaires et contre la casse de l'emploi, ce texte permettrait de pérenniser la politique d'austérité que conduit le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous sommes décidés, aujourd'hui encore, et pour faire écho aux luttes des personnels, à proposer des modifications importantes.

Je tiens par ailleurs à aborder la question des personnels manipulateurs radio que notre rapporteur a mentionnés à l'instant. Ces personnels sont en effet choqués de la manière dont le ministère de la santé accueille leurs revendications. On refuse de les entendre. Pourtant, on ne peut s'appuyer

raisonnablement sur l'argument de la sécurité pour supprimer le « congé rayons ». Outre les fuites, qui sont liées aux limites de la technique, tous les personnels de radio savent qu'ils doivent, dans certains cas, s'exposer aux radiations. Quand on vous amène par exemple un enfant de six mois qui a fait une chute, comment voulez-vous faire un cliché de crâne, face et profil, en restant protégé derrière la console ? Il faut, bien sûr, aller le tenir et, parfois, il faut être plusieurs.

On nous dit que la sécurité s'est améliorée. C'est vrai. Les techniques modernes ont permis cette amélioration. C'est bien, c'est heureux, et il faut continuer en ce sens. Mais le risque n'est pas nul. Il n'est donc pas juste de supprimer un avantage acquis qui contribue à la qualité du travail et permet de diminuer les risques d'accident et de maladie.

On nous dit que les situations sont très inégales, qu'il y a des anomalies. Eh bien, rectifions ces anomalies s'il y a lieu. Mais c'est tout de même une façon assez singulière de régler les difficultés éventuelles en décidant, de manière autoritaire, de tout supprimer. Cet aplanissement par le bas ne nous paraît pas acceptable. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a déposé à nouveau l'amendement relatif aux « congés rayons ».

J'aborderai maintenant, comme l'a fait d'ailleurs le rapporteur, la question des secrétaires médicales. Recrutées avec le bac F8, elles sont classées en catégorie C, ce qui correspond au niveau du B.E.P.C. Autrement dit, leur diplôme n'est toujours pas reconnu à sa véritable valeur, et leur carrière est bloquée. On peut considérer que, dans la situation actuelle, elles n'ont pas de véritable statut. Or, ces personnels ont une qualification réelle, puisque le baccalauréat F8, créé en 1972, les prépare à une carrière de secrétariat spécialisé. Chacun sait le rôle très important qu'elles jouent dans le fonctionnement des services hospitaliers. Les secrétaires médicales sont en effet le lien permanent entre le médecin hospitalier, le médecin de ville et les familles des malades. Familiarisées avec le vocabulaire médical et la législation médicosociale, elles constituent l'un des éléments indispensables de l'équipe qui fait « tourner » le service. Il faut donc au plus vite reconnaître leur diplôme, les faire bénéficier d'un réel statut et créer une grille indiciaire spécifique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures envisagez-vous de prendre à leur égard afin de répondre à leurs interrogations ?

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs, le titre IV portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constitue une avancée sociale significative pour les personnels hospitaliers et les personnels de certains établissements publics à caractère sanitaire et social.

Ce nouveau statut général constitue donc le dernier volet de l'ensemble législatif définissant les règles statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales, tout en respectant la spécificité de chaque fonction publique.

Ce titre IV est profondément novateur. Il traduit une double volonté du Gouvernement : faire bénéficier les personnels des établissements hospitaliers et des établissements sociaux des acquis du statut général ; deuxièmement, définir les moyens d'une gestion moderne et efficace de ces établissements, tout en préservant un juste équilibre entre la promotion sociale et la promotion économique du secteur sanitaire et social. Pour ce faire, le titre IV prévoit, en premier lieu, des carrières améliorées dans leurs structures et leur développement. Point fort du nouveau statut général, la distinction est désormais faite entre le grade détenu et la fonction exercée, consacrant ainsi la notion de carrière, qui se substitue à celle d'emploi. Cette mesure ouvre la perspective d'une véritable carrière permettant à l'agent d'accéder aux différents grades de son corps. L'organisation des catégories de personnels en corps vise à assurer une plus grande mobilité de ces personnels entre les différents établissements hospitaliers et sociaux, d'une part, entre les trois fonctions publiques, d'autre part. Le titre IV prévoit également l'élargissement des compétences des organismes consultatifs.

Certaines innovations sont inspirées par le souci d'aligner les règles applicables aux fonctionnaires hospitaliers sur celles qui régissent les fonctionnaires de l'Etat ou les fonctionnaires des collectivités territoriales. On peut citer à cet égard l'extension du régime des congés bonifiés, l'introduction du congé de formation professionnelle, la suppression de toute limite d'âge pour l'accès aux corps et emplois en faveur des personnes handicapées, les dispositions relatives à la titularisation des non-titulaires.

Par ailleurs, certaines dispositions, novatrices par rapport au livre IX du code de la santé publique, s'écartent délibérément de celles des deux autres titres. Elles se justifient par la nécessité d'adapter certaines règles de la fonction publique à la spécificité du secteur sanitaire et social. Il en est ainsi des règles permettant des dérogations au principe du regroupement en corps, certains emplois ne pouvant actuellement être organisés en corps, soit pour des raisons tenant aux modalités de recrutement, soit en raison de l'impossibilité de créer dans l'immédiat des statuts particuliers pour ces emplois.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales de la Haute Assemblée a indiqué qu'il souscrivait aux principales orientations de ce projet de loi. De nombreux articles ont été votés conformes. Cependant, plusieurs points restent en discussion. Il en va ainsi, notamment, de l'application de ce texte à certaines catégories de personnels, de l'utilité d'introduire des dispositions relatives au service minimum en cas de grève, de la présentation sur listes syndicales des candidats aux commissions techniques paritaires. Sur tous ces points, le Gouvernement propose à votre assemblée de revenir aux principes qu'elle a votés en première lecture.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'en tiendrai à cette brève présentation, étant donné la très grande qualité du rapport de M. Couqueberg, que je remercie.

Je voudrais, néanmoins, en conclusion, répondre à Mme Frayse-Cazalis. Madame, je ne reprendrai pas ce que je vous ai dit concernant les « congés-rayons ». Décidément, plus le temps passe, moins nous nous comprenons...

L'égalité suppose précisément, au sein de la fonction publique, la disparition de certaines inégalités très graves qui ne correspondent pas à notre éthique.

De plus, vous savez fort bien que nous avons reçu de très nombreuses fois les représentants des manipulateurs en radiologie, tant au ministère qu'ailleurs. Il ne faut pas dire qu'on ne les a pas reçus.

**Mme Jacqueline Frayse-Cazalis.** Oui, mais... !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Ils sont même venus me voir là où je ne les attendais pas nécessairement. Comme ils s'étaient déplacés et que je suis un homme de dialogue, je les ai reçus.

J'ajoute que nous avons demandé à chaque directeur d'hôpital de gérer la situation, établissement par établissement. Je demande aux médecins radiologues, notamment, qu'ils soient chefs de service ou non, de dire dans quelle situation exacte travaillent les manipulateurs en radiologie. Je m'étonne d'ailleurs que ce soit au bout de vingt ans que l'on s'en préoccupe. Des analyses cas par cas, établissement par établissement, service par service, devront être faites afin de prendre les dispositions de sécurité nécessaires.

Vous qui avez aussi une certaine conception de la déontologie, reconnaissez, madame, que les manipulateurs en radiologie ont travaillé, d'une façon générale, dans de bonnes conditions !

J'attends que l'on me démontre de façon précise que tel ou tel service fonctionne dans des conditions dangereuses. Si c'est le cas, et que des mesures n'ont pas été prises, je vous garantis que je serai le premier à intervenir.

Nous avons fait toute une série de contrôles à ce sujet.

**M. Alain Chénard.** Très bien !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas que les gens racontent n'importe quoi ! Quand je vois des défilés dans les rues ou sur nos places, où l'on présente les manipulateurs radio sous l'apparence d'un squelette, je dis non ! Ça va un peu trop loin. Arrêtons ! Vérifions ! Discutons ! Je pense que l'on s'est compris, madame !

**M. Alain Chénard.** C'est très clair !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Et la « précarité de l'emploi » ? Il y a deux ans, il y a même un an, jamais vous n'auriez parlé en ces termes, mais les choses évoluent.

**Mme Jacqueline Freyssa-Cazalla.** La flexibilité aussi !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je vous demande d'abord de me citer un cas de licenciement économique effectif - pas trente-six, un ! sur 630 000 personnes !

Prenez l'évolution des titularisations des emplois d'auxiliaire depuis 1981, comparez, d'une part, l'évolution du nombre d'auxiliaires, d'autre part, la durée moyenne de l'auxiliarat, avant et après 1981. Comment pouvez-vous parler de précarité !

Vous connaissez l'article L. 886 du code de la santé publique. Le titre IV ne contient aucune disposition qui soit en retrait par rapport au livre IX du code de la santé publique. Dans bien des domaines, au contraire, il consacre des avancées sociales acquises depuis 1981.

Le licenciement pour motif économique existe dans le statut actuel du personnel hospitalier non médical. La réglementation, comme je vous l'ai dit, est fixée par l'article L. 886 du code de la santé publique. Le titre IV a repris cette disposition en apportant aux personnels concernés des garanties législatives qui ne figuraient pas dans le livre IX.

Quelles sont ces garanties ? Premièrement, le reclassement doit être envisagé dans le cadre de l'établissement où exerce le fonctionnaire. Deuxièmement, en cas d'impossibilité, et si l'intéressé ne peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, il bénéficie de mesures exceptionnelles de reclassement définies par l'article 88 du projet. L'intéressé jouit d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements visés par le titre IV.

Troisièmement, en fonction des postes vacants dans les différents établissements et des ordres de priorité, l'autorité administrative de l'Etat propose aux fonctionnaires trois emplois dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans chaque établissement doit procéder au recrutement du fonctionnaire à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat et, durant cette période, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale, cette prise en charge cessant après le refus, par le fonctionnaire, du troisième poste proposé - j'ai bien dit, madame, du troisième poste proposé - et en tout état de cause, six mois après la suppression d'emploi.

Ce n'est donc qu'après avoir refusé le troisième poste proposé après un délai de six mois que le fonctionnaire est licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut être placé en position de disponibilité.

Quatrièmement, les possibilités de reclassement offertes au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé doivent être réelles. Il convient, en effet, de souligner que, selon les termes du quatrième alinéa de l'article 12 du titre 1<sup>er</sup> du statut général : « En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction à laquelle il appartient. »

Tels sont, madame le député, les commentaires que je souhaitais faire.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de me pardonner cette exégèse, mais elle visait à répondre aux objections qui nous sont faites, à bien nous comprendre et, par l'intermédiaire du *Journal officiel*, à bien éclairer celles et ceux qui seront appelés à appliquer ce projet de loi, lorsqu'il aura été adopté.

Pour conclure, madame Fraysse-Cazalis, je mettrai en parallèle vos propos concernant le licenciement avec les déclarations de certains médecins qui prétendent que nous assisterions à l'heure actuelle à une fuite de nos médecins hospitaliers agrégés de nos hôpitaux publics.

Je vous citerai un seul chiffre, objectif. Un médecin agrégé a démissionné, un seul, et les personnes averties de cette affaire savent dans quelles conditions et pour où.

Disons la vérité, dialoguons très librement, sans excès, et ne venons pas dire que ce texte introduit la précarité. C'est tout le contraire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Alain Chénard.** Très bien ! Voilà une déclaration claire.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les articles 2 à 99 *sexies* de la présente loi constituent le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

« 1<sup>o</sup> Etablissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n<sup>o</sup> 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« 2<sup>o</sup> Hospices publics ;

« 3<sup>o</sup> Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

« 4<sup>o</sup> Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

« 5<sup>o</sup> Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

« 6<sup>o</sup> Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnels de direction des établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article ni aux médecins, biologistes, pharmaciens, y compris ceux à temps plein, et odontologues exerçant dans les établissements d'hospitalisation publics. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 29, ainsi libellé :

« Après le septième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« 7<sup>o</sup> Thermes nationaux d'Aix-les-Bains. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Il nous a semblé nécessaire d'étendre le champ d'application du titre IV aux thermes nationaux d'Aix-les-Bains. La représentation nationale y semble favorable et M. Besson a pu nous convaincre de l'intérêt de cette extension.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, monsieur le président, mais, pour les raisons invoquées par M. le secrétaire d'Etat, et après les nombreuses discussions que nous avons eues sur cette question avec M. Besson, qui y est très attaché, j'y suis personnellement favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir répondu à l'attente des responsables des thermes d'Aix-les-Bains dont le statut et les conditions de fonctionne-

ment soulèvent un certain nombre de difficultés qu'il devrait, normalement, être plus facile d'atténuer grâce à l'extension du titre IV à cet établissement.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, j'indiquerai, lors de l'examen d'un autre article, quel complément il me paraît nécessaire d'apporter à cette décision pour parfaire le dispositif que nous mettons en place.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 3° de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit du rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3.

**M. Couqueberg, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> du statut général les emplois supérieurs suivants :

« 1° directeur général et secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;

« 2° directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille et directeur général des hospices civils de Lyon.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

« Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** C amendement tend à rétablir l'article 3 supprimé par le Sénat et qui était relatif au régime dérogatoire applicable à certains emplois supérieurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les fonctionnaires appartiennent à des corps.

« Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps.

« Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

« Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

« Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les corps et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés au 4°, 5° et 6° de l'article 2 et des psychologues sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée. »

**M. Couqueberg, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction et des pharmaciens résidents sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit là encore de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis par décret en Conseil d'Etat. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

« Le statut particulier des psychologues est établi dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leur corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à la déontologie des psychologues.

« Ces statuts particuliers fixent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires, le classement de chaque corps ou emploi dans l'une des catégories A, B, C et D, la hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade ou emploi, ainsi que les règles d'avancement et de promotion au grade ou emploi supérieur. »

**M. Couqueberg, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les statuts particuliers des pharmaciens résidents sont établis dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leurs corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Cet amendement tend également à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, les décisions relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination, qui sont désignées par les lois et décrets relatifs à l'organisation des différents établissements. »

**M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

Au début de l'article 6, substituer aux mots : « du dernier alinéa de l'article 4 », les mots : « de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Par dérogation à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général, les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.

« Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an.

« Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste** ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après les mots : " agents contractuels ", substituer à la fin du premier alinéa de l'article 9 les dispositions suivantes :

« 1° lorsque les nécessités de service font obligation de remplacer momentanément des titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maxi-

male d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi ;

« 2° lorsque des fonctions nécessitent des connaissances techniques hautement spécialisées ; les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour une même période.

« L'application de ce 2° fait l'objet :

« a) d'un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière fixant les catégories des emplois ainsi pourvus ;

« b) d'un rapport annuel précisant le nombre d'emplois ainsi pourvus.

« Ce décret fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour les nouvelles fonctions citées plus haut. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement propose de limiter davantage les risques de précarisation de l'emploi.

Tout à l'heure, M le secrétaire d'Etat m'a répondu en faisant référence aux dispositions du livre IX du code de la santé publique et non à celles du titre I<sup>er</sup> du statut de la fonction publique. Or le titre IV, relatif à la fonction publique hospitalière dont nous débattions, déroge en plusieurs points à ce dernier, notamment en introduisant, sans limites suffisantes, la possibilité d'embaucher des contractuels.

M. le secrétaire d'Etat a souligné que certains agents avaient été titularisés depuis 1981 et il est vrai qu'un effort a été consenti en 1981 en faveur d'agents qui demandaient leur titularisation. Mais le débat porte sur la possibilité ouverte par ce titre IV de recruter des contractuels parmi les personnels hospitaliers. Cela risque en effet d'entraîner un développement considérable de leur nombre, car les conditions dans lesquelles ils pourront occuper des emplois permanents et non permanents sont très mal définies et très insuffisamment limitées. Il y a donc un danger d'institutionnalisation des emplois contractuels dans la fonction publique hospitalière. On s'écarte ainsi des principes généraux définis par le titre I<sup>er</sup> qui, s'il prévoit des recrutements de personnels contractuels, en précise nettement les limites.

Le projet de loi qui nous est soumis reconnaît cette contradiction puisque son article 9 débute ainsi : « Par dérogation à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général... »

Laisser le texte en l'état porterait atteinte au statut de la fonction publique, aux personnels concernés et, en définitive, à la santé.

On évoque, pour justifier l'institutionnalisation des emplois contractuels, la modernisation nécessaire des services hospitaliers. Ces derniers doivent, certes, profiter du développement de la science et de la technique, comme ils doivent être des agents actifs de ce développement. Mais c'est justement au nom de cette exigence de modernité que nous ne pouvons accepter de voir pérenniser des emplois contractuels.

Si nous admettons le recrutement de contractuels pour faire face à des besoins spécialisés nouveaux, en attendant la création de nouveaux corps, car cela est effectivement nécessaire, nous ne pouvons accepter qu'un texte organisant la fonction publique hospitalière pose, sans limites, l'incidence d'un tel recrutement. Cela nous priverait de la possibilité de disposer à l'avenir, précisément dans des domaines, points, de catégories de personnels de haute qualification reconnue. Cela réduirait la sécurité qu'apporte aux hôpitaux et aux patients la présence de personnels dont les qualifications sont garanties par leur statut de fonctionnaire. Cela porterait un mauvais coup à l'ensemble des fonctionnaires concernés, puisque le développement de nouvelles techniques de soins accroîtrait le nombre des hospitaliers contractuels, c'est-à-dire sans statut véritable.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui introduit de meilleures garanties de ce point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour des raisons que nous avons déjà longuement exposées.

Cet article 9 définit extrêmement bien la contractualisation et, pour en avoir beaucoup discuté avec l'ensemble des personnels concernés, je peux témoigner qu'ils sont particulièrement satisfaits de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je partage l'avis de M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9.  
(L'article 9 est adopté.)

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à la situation des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 et des projets de statuts particuliers des corps et emplois.

« Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

« Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Le Sénat a introduit dans le texte un nouvel alinéa précisant que le conseil supérieur devrait être installé, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Nous sommes tout à fait d'accord, mais cette disposition transitoire n'a pas sa place dans le titre IV. L'amendement vise donc à la supprimer, afin de l'introduire après l'article 117 *ter* que nous examinerons tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 12, ainsi modifié est adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est l'organe supérieur de recours dans les matières mentionnées aux articles 65 et 80 et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Il peut déléguer cette compétence à une commission des recours désignée en son sein, présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et comprenant en nombre égal des membres de cet organisme nommés en application, d'une part, des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, d'autre part, du 3<sup>o</sup> de l'article 11.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas de saisine de la commission des recours, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme ainsi que les modalités de désignation de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonc-

tion publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé ou par le ministre chargé de l'action sociale.

« Elle comprend à parité :

« 1<sup>o</sup> en nombre égal :

« a) des représentants des fonctionnaires de l'Etat ;

« b) des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« c) des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

« 2<sup>o</sup> en nombre égal :

« a) des représentants de l'Etat ;

« b) des représentants des collectivités territoriales ;

« c) des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre du 2<sup>o</sup> de l'article 11 ci-dessus.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décrets fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visées à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa de l'article 15 (2<sup>o</sup>, c), substituer aux mots : " au titre du ", les mots : " au titre des 1<sup>o</sup> et ". »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 19**

**M. le président.** « Art. 19. - Une commission administrative paritaire nationale est instituée auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application du dernier alinéa de l'article 4. »

**M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :**

« A la fin de l'article 19, substituer aux mots : " du dernier alinéa de l'article 4 ", les mots : " de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.

« Les représentants du personnel sont élus.

« Les représentants du personnel à l'assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.

« Les commissions administratives paritaires nationales et départementales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant. »

**M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :**

« Compléter le troisième alinéa de l'article 20 par la phrase suivante : " les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale est particulièrement important puisqu'il précise que les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 33, 44, 45, 46, 47, 48 à 56, 57 et 58, 59, 62, 64, 65, 66, 69 à 73, 77 à 80, 82 bis, 84 et 88 du présent titre, ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. »

**M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :**

« Dans la deuxième phrase de l'article 21, supprimer la référence : " 45 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** L'article 45 fixe les conditions de rémunération des fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel. Or il n'y a pas lieu de consulter les commissions administratives paritaires sur ces dispositions qui s'imposent de plein droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :**

« Dans la deuxième phrase de l'article 21, supprimer les mots : " et 58 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** L'article 58 précise les droits à pension du fonctionnaire placé en position hors cadre. Il n'y a pas lieu, non plus, de consulter les commissions administratives paritaires sur ces dispositions qui s'imposent également de plein droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 24 bis**

**M. le président.** « Art. 24 bis. - Un comité consultatif national paritaire est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application du dernier alinéa de l'article 4.

« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend en nombre égal des représentants des ministères concernés et des représentants des personnels visés au précédent alinéa.

« Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels. »

**M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :**

« A la fin du premier alinéa de l'article 24 bis, substituer aux mots : " du dernier alinéa de l'article 4 ", les mots : " de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 23, 24 et 24 bis, et notamment le nombre des membres titulaires et suppléants des comités techniques paritaires et des comités consultatifs nationaux, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

### Après l'article 25

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnels civils non titulaires qui postulent ces emplois à l'issue d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique effectuée auprès d'Etats étrangers en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet de faciliter le recrutement dans les établissements publics sanitaires et sociaux des personnels civils non titulaires à l'expiration de leur mission de coopération, en prévoyant, en leur faveur, la suppression des limites d'âge pour le recrutement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, j'y suis personnellement favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

### Article 30

**M. le président.** « Art. 39. - Le fonctionnaire en activité a droit :

« 1° à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation.

« Les fonctionnaires originaires des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine.

« 2° à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit, en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

« L'établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

« 3° à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.

« 4° à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

« Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

« Sur la demande de l'intéressé, l'établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

« 5° au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

« 6° au congé de formation professionnelle ;

« 7° au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

« 8° au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. Il ne peut également se cumuler, au cours de la même année, avec celui prévu au 6° ci-dessus. »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par l'alinéa suivant :

« 9° à des congés compensateurs lorsqu'il travaille dans des services utilisant des radiations ionisantes. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je me suis déjà longuement exprimée sur cette disposition, ce qui me permettra de présenter brièvement cet amendement. Je profiterai cependant de cette intervention pour revenir sur les propos tenus à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat.

Je dois d'abord souligner que la réponse qu'il nous a apportée aujourd'hui tient davantage compte de la réalité du terrain que celle qu'il m'avait donnée lors de la première lecture. Elle avait, en effet, été très laconique puisqu'il s'était contenté de nous dire que les « congés rayons » n'empêchaient nullement les rayons ou les radiations. Il semble qu'il soit désormais d'accord pour prendre davantage en considération la réalité.

Il nous a également été indiqué que l'on avait reçu les personnels. J'en suis ravie, mais il conviendrait que l'on tienne compte de leur opinion. J'aime mieux entendre que l'on examinera la situation cas par cas, que la réponse donnée en première lecture. Ce changement prouve que lorsque les gens bougent, cela a un certain effet.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée sur ce sujet, diverses opinions ont été exprimées. J'ai moi-même souligné, ce que tout le monde sait, que certaines radiologies ne peuvent être faites à distance. Cela est particulièrement vrai dans les services de pédiatrie, mais le cas se présente aussi ailleurs.

Nous considérons donc qu'il ne serait pas admissible de prendre prétexte des progrès techniques enregistrés, et dont nous nous félicitons, pour diminuer les garanties accordées à ces personnels qui continuent de subir, dans certains cas, des inconvénients graves dans l'exercice de leur profession. S'il y a des anomalies, il faut les rectifier, mais on ne peut pas supprimer de façon autoritaire des avantages acquis qui ont leur raison d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

Personne ne peut admettre que la solution, pour remédier à l'exposition aux rayons ionisants réside dans des congés de plus ou moins longue durée.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** C'est vrai, et ce n'est pas ce que j'ai dit.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Elle est dans l'amélioration des conditions de travail, dans le renforcement du rôle des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, comme le prévoient les lois Auroux.

Il était nécessaire de rationaliser une situation très embrouillée et très injuste, il faut le reconnaître. Je souhaite qu'une négociation s'instaure, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, et que soient examinées, cas par cas, des situations personnelles qui sont loin d'être comparables entre elles du fait des différences qui existent entre les établissements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je partage l'opinion de M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Les fonctionnaires en activité dans des emplois à temps complet peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

« A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

« Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

« Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

#### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - A l'expiration de son détachement, lorsqu'aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 52, et de l'article 88 ou celles du dernier alinéa du présent article, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un des établissements mentionnés à l'article 2.

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par l'établissement concerné. Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 52 et de l'article 88, le surnombre est résorbé à la première vacance. »

**M. Couqueberg, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 53, après les mots : " l'article 52 ", supprimer le mot : " et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit de viser tout l'article 88 du projet de loi et non seulement son premier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. - Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre et des titres II et III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

« Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par les titres II et III du statut général. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 55.  
(L'article 55 est adopté.)

#### Article 68

M. le président. « Art. 66. — L'avancement de grade a lieu, selon les propositions définies par les autres paragraphes, suivant l'usage ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1<sup>o</sup> au choix, par vote d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative prévue par application de la valeur professionnelle des agents ;

« 2<sup>o</sup> par vote d'inscription à un tableau annuel de même teneur, après avis de la commission administrative prévue par application de l'examen professionnel ;

« 3<sup>o</sup> par sélection opérée exclusivement par vote de concours professionnels.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3<sup>o</sup> ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.

« Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

« L'avancement de grade est subordonné à l'inscription par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

M. Couquereux, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 66 :

« Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade... » (Les mots sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luridan Couquereux, rapporteur. C'est un amendement de coadjuteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 16.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 16.  
(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 68

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Les personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans.

« Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de l'établissement concerné.

« A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend, en faveur des personnels de direction, les dispositions de l'article 99 du titre III.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luridan Couquereux, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il s'agit d'une harmonisation avec les dispositions du titre III, auxquelles nous étions favorable. Je m'en remets donc à la sagesse de la représentation nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 31.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 69

M. le président. « Art. 35. — Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à tout plein, le fonctionnaire bénéficie, conformément aux dispositions des articles 34 et 36, d'une préférence de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 52.

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, d'un an d'avance et selon un ordre de priorité géographique fixé par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité compétente est tenue de procéder à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Pendant cette période, le fonctionnaire repoussé de son établissement d'origine a rémunération principale. Cette prime en charge cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou a refusé les trois emplois proposés et, en tout état de cause, six mois après la suppression d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut, à sa demande, être cas en disponibilité. Dans ce cas, et sauf lorsque il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa du présent article, il bénéficie d'une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade, et devient vacant dans son établissement d'origine.

« Le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d'application de cet article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité. »

La parole est à Mme Froyse-Czanly, inscrite sur l'article.

Mme Jeunequin-Froyse-Czanly. Cet article, l'un des plus importants du vote, nous inspire de très vives inquiétudes, car il traite de recours possible à des mesures de suppression d'emploi et de licenciement. Il serait intéressant de le lire et de le discuter. Il serait intéressant de savoir que le régime — que le statut de la fonction publique hospitalière, qu'entraînent tous les personnels concernés, soit notamment caractérisé par l'insécurité de l'emploi. Encore, dans la loi, les supérieurs d'emplois couvrent la porte à une véritable rampe en cause du statut des fonctionnaires dont, paradoxalement, le préavis est pourtant affirmé. Les personnels en souffriront gravement, comme tout l'appareil de santé du pays.

Il serait pour le moins nécessaire de modifier l'article 88. Nous l'avions proposé en première lecture, mais on avait opposé l'article 40 de la Constitution à nos amendements.

Il faudrait d'abord garantir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un reclassement par priorité sur tout emploi correspondant à son grade, et pas seulement une priorité de reclassement.

Ensuite, l'article 88 devrait mieux assurer la situation de l'intéressé dans l'attente de ce reclassement en lui garantissant, pendant un an au lieu de six mois, le maintien de sa rémunération à la charge de son établissement d'origine.

Enfin, il conviendrait de garantir à l'administré que les trois propositions de reclassement qui lui seront faites concernent le département ou éventuellement la région où il exerce, au plus près de son domicile.

Nous avions déposé des amendements en première lecture pour garantir le droit au reclassement en cas de suppression d'emploi, pour mieux protéger le fonctionnaire dans l'attente de sa nouvelle affectation et pour introduire des mesures dissuasives afin d'éviter le licenciement. Ces amendements ont été rejetés. C'est regrettable, mais ce n'est pas franchement étonnant quand on mesure les objectifs que le Gouvernement

se fixe dans un texte comme celui qu'il vient de déposer sur la flexibilité du travail. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Jean Giovannelli.** On ne va pas recommencer ! Vous êtes des perroquets !

**Mme Jacqueline Frayse-Cazalla.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prétendu tout à l'heure que je n'aurais jamais tenu pareil raisonnement il y a un an ou deux. Mais, il y a un an ou deux, jamais vous n'auriez déposé un texte qui vise, comme celui-là, à précariser les emplois. Le projet sur la flexibilité, il ne remonte pas à deux ans, il est tout récent et c'est même dans la précipitation que vous l'avez déposé.

Le Gouvernement et le groupe socialiste refusent nos amendements parce qu'ils ne veulent pas remettre en cause des dispositions qui s'inscrivent pleinement dans la politique de redéploiement et d'austérité renforcée qu'ils mènent dans tous les domaines. Ils ne veulent pas revenir sur des dispositions qui conduisent pourtant à aggraver les conditions de travail et à développer l'emploi précaire dans les établissements publics.

C'est une véritable offensive qui est menée pour obliger les salariés à se plier à la politique d'austérité et de chômage, y compris dans le domaine de la santé.

J'affirme avec solennité que nous continuerons à nous opposer résolument à cette politique désastreuse pour la santé comme pour l'économie générale du pays.

**M. Jean Giovannelli.** N'importe quoi ! Plus c'est idiot, mieux c'est !

**M. Jacqueline Frayse-Cazalla.** Calmez-vous !

**M. Jean Giovannelli.** Alors arrêtez de raconter des blagues !

**M. le président.** M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 88, après les mots : " de l'article 52 ", substituer au mot : " et ", le mot : " ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 88, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article 88, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 92

**M. le président.** « Art. 92. - Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

« Ils mettent éventuellement, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

« Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité. »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le premier alinéa de l'article 92 :  
« et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Nous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 92. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 92, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 92, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 94, 99 et 98 sexies

**M. le président.** « Art. 94. - En cas d'empêchement du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(*L'article 94 est adopté.*)

« Art. 99. - Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23, des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris après consultation du conseil administratif supérieur, fixent les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires compétents à l'égard des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Le directeur général peut formuler des propositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions applicables au conseil administratif supérieur mentionné à l'article 98 et à l'alinéa ci-dessus. » - (*Adopté.*)

« Art. 99 sexies. - Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d'Etat lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient. » - (*Adopté.*)

#### Article 101

**M. le président.** « Art. 101. - L'article 18 du titre II du statut général et l'article 11 du titre III de ce statut sont ainsi rédigés :

« Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou par délégation de celui-ci soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé, soit par le ministre chargé de l'action sociale.

« Elle comprend à parité :

« 1° En nombre égal :

« a) Des représentants des fonctionnaires de l'Etat ;

« b) Des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« c) Des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

« 2° En nombre égal :

« a) Des représentants de l'Etat ;

« b) Des représentants des collectivités territoriales ;

« c) Des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre du 2<sup>o</sup> de l'article 11 du titre IV du statut général.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps, instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa de l'article 101 (2<sup>o</sup>, c), substituer aux mots : "au titre du", les mots : "au titre des 1<sup>o</sup> et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend au rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 101, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 101, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 101

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après l'article 101, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au VI de l'article 119 du titre III du statut général un alinéa ainsi rédigé : " Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires régis par le titre IV du statut général ". »

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement est destiné à permettre aux fonctionnaires hospitaliers d'accéder aux corps et emplois de la fonction publique territoriale par

voie de détachement suivi ou non d'intégration, par promotion interne ou par le tour extérieur. La réciproque sera prévue par un autre amendement gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il ne fait qu'appliquer les principes, posés par le titre I<sup>er</sup> du statut général, relatifs à la mobilité entre les fonctions publiques. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

#### Article 101 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 101 bis.

#### Article 101 quater

M. le président. « Art. 101 quater. - Dans le deuxième alinéa, 1<sup>o</sup>, de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : " y compris les pharmaciens à temps plein, " sont supprimés. »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 101 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La suppression de cet article vise à maintenir les pharmaciens dans le champ d'application du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 101 quater est supprimé.

#### Article 101 quinquies.

M. le président. « Art. 101 quinquies. - Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : " personnel médical " sont insérés les mots : ", aux pharmaciens ". »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 101 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 101 quinquies est supprimé.

#### Article 103 bis.

M. le président. « Art. 103 bis. - Les personnels de direction des établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2 bénéficient des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le statut qui leur est applicable.

« Il les maintient sous l'autorité conjointe des assemblées délibérantes des établissements dont ils relèvent et du ministre de tutelle. Ce décret précise les règles de nomination communes aux personnels visés au premier alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles les personnels de direction de certains des établissements susvisés sont reconduits dans leurs fonctions.

« Les intéressés conservent leur situation statutaire actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret mentionné au premier alinéa du présent article. »

M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 103 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 2, a pour objet de maintenir les personnels de direction dans le champ d'application du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 103 bis est supprimé.

Après l'article 104

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 104, insérer l'article suivant :

« Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à permettre la titularisation des personnels saisonniers en comptabilisant les heures sur la semaine ou sur l'année. Il concerne notamment, monsieur Besson, l'établissement d'Aix-les-Bains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Pour les raisons que vient d'évoquer M. le secrétaire d'Etat, j'y suis personnellement favorable.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je voudrais, là aussi, exprimer mon accord avec l'esprit de l'amendement qui nous est proposé. Il ne vaudrait sûrement pas au Gouvernement une accusation de précarisation des emplois publics puisque, j'ai plaisir à le souligner, il a au contraire pour objectif de favoriser la titularisation de certains personnels, notamment ceux de l'établissement national d'Aix-les-Bains. Ces personnels saisonniers devaient en effet attendre jusqu'à dix ou quinze ans d'être employés à l'année avant de pouvoir envisager d'être titularisés.

Cet établissement national présente lui-même une particularité historique puisqu'il a longtemps fait partie des biens de la famille de Savoie, et qu'il n'est entré dans le domaine de l'Etat que lors de l'annexion de la Savoie à la France.

M. Alain Chénard. Du rattachement !

M. Louis Besson. Non ! C'est bien sur le mot « annexion » que s'est fait ce que l'on n'appellerait pas encore un référendum, mais un plébiscite.

Cet établissement recrute traditionnellement des personnels, bien évidemment en début de carrière, pour la période estivale, celle où l'activité est la plus intense. Ce n'est qu'au fil de leur ancienneté que, progressivement, ils passent de quatre, cinq puis six mois d'embauche à une embauche à l'année. Et, jusqu'à présent, ce n'est que lorsqu'ils sont embauchés à l'année qu'ils peuvent être titularisés. J'apprécie donc beaucoup que l'on mette en place un nouveau système de décompte des heures faites, de manière que ces fonctionnaires ne soient pas plus longtemps écartés de la possibilité de titularisation.

Je tiens cependant à appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la nécessité de bien vérifier que ces dispositions auront un caractère permanent et qu'elles s'appliqueront à ces personnels sans la condition d'être en fonction au

moment de la publication de la loi, c'est-à-dire en janvier, puisque, par définition, les saisonniers d'été ne seront alors ni en activité ni même en congé.

Ne serait-il pas possible, enfin, de réduire quelque peu la durée de service effectif exigée ? En effet, si l'on soumet ces personnels au droit commun, à savoir deux années de service effectif, ils devront souvent travailler cinq ou six saisons avant de totaliser l'ancienneté requise.

L'amendement va de toute façon dans le bon sens puisque, même en l'état, il réduirait déjà de moitié le délai de titularisation. Mais peut-être pourrait-on arriver ; car ce serait justice pour ces personnels dont la qualité est appréciée : à une assimilation plus complète avec les personnels qui ont la chance de ne pas être saisonniers ; et, bien souvent, de ne pas connaître la même pénibilité dans le travail.

Les deux points précis que je viens d'évoquer concernent spécifiquement les personnels de cet établissement que, par le premier amendement voté aujourd'hui, nous avons intégrés dans le titre IV, et je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous les réexaminiez avant l'adoption définitive de ce texte. C'est pourquoi je souscris pleinement à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je veux immédiatement rassurer M. Besson : nous suivrons ses suggestions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

Article 104 bis

M. le président. « Art. 104 bis. - En cas de cessation concertée du travail dans les établissements visés à l'article 2 de la présente loi, le fonctionnement du service public est assuré dans les conditions suivantes :

« I. - Le préavis de grève doit parvenir au directeur des établissements visés à l'alinéa premier, dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial, et éventuellement de la grève qui a suivi ce dernier.

« II. - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer en permanence la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et aux malades.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il détermine notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission que les directeurs d'établissement peuvent requérir.

« III. - Lorsque les personnels des établissements sont en nombre insuffisant, le directeur de chaque établissement peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité du service public.

« Des retenues sont opérées sur le traitement des agents grévistes dans les conditions prévues par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. »

« M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 104 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement important puisqu'il tend à supprimer l'article introduit par le Sénat en vue d'instituer un service minimum en cas de grève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 104 bis est supprimé.

**Article 114 bis**

**M. le président.** « Art. 114 bis. - Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable, peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure. »

**M. Couqueberg, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 114 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 114 bis est supprimé.

**Après l'article 117 ter**

**M. le président.** M. Couqueberg, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 117 ter, insérer l'article suivant :

« Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est constitué dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Couqueberg, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Ce sera une brève explication de vote, monsieur le président.

Je regrette tout d'abord que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas répondu aux questions que nous lui avons posées à propos des secrétaires médicaux.

Plus généralement, j'estime que ce texte qui instaure un statut commun pour les personnels de santé publique ne constitue pas l'avancée que les salariés concernés étaient en droit d'attendre. Il présente des dangers majeurs, notamment en ce qui concerne l'embauche sans limites suffisantes de personnels contractuels et les possibilités de suppression d'emploi et de licenciement.

Ces points essentiels, que nous avons soulignés d'emblée, n'ont pas été améliorés au cours de la discussion. C'est pourquoi le groupe communiste ne peut approuver ce projet de loi et s'abstiendra lors du vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chanfrault.

**M. Guy Chanfrault.** Le groupe socialiste ne peut qu'approuver ce texte qui représente une avancée sérieuse, qu'il s'agisse des statuts des différents personnels régis par le livre IX du code de la santé publique ou des garanties statutaires qu'il offre à l'ensemble des personnels contribuant à la politique de santé hospitalière, laquelle a fait l'objet, de la part du Gouvernement, de nombreuses améliorations depuis 1981.

En conséquence, le groupe socialiste votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Madame Fraysse-Cazalis, ce projet de loi, qui constitue le titre IV du statut général de la fonction publique, définit les conditions générales applicables aux personnels hospitaliers. Les dispositions particulières seront prises par la voie réglementaire, conformément à l'article 37 de la Constitution.

J'ajoute que je ne pratique pas le psittacisme ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

**AMÉNAGEMENT, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU LITTORAL****Communication relative****à la désignation d'une commission mixte paritaire**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1985.

Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 17 décembre, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 18 décembre à dix-sept heures, à l'Assemblée nationale.

3

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3175 autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3177 relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme (rapport n° 3183 de M. Jean-Claude Portheault, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 3205 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1986 (n° 3167) (rapport n° 3187 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix heures quarante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

